



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

dossier n° PC 062 498 25 00013

date de dépôt : 30 mai 2025

demandeur : CROUS DE LILLE, représenté
par M Guénael Pira

pour : construction d'un passage couvert pour
piétons à l'entrée de restaurant universitaire de
Lille

adresse terrain : Rue Jean Souvraz,
à Lens (62300)

Arrêté du
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 mai 2025 par le CROUS DE LILLE, représenté par Guénael Pira, Boulevard de Strasbourg, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un passage couvert pour piétons à l'entrée de restaurant universitaire de Lille ;
- sur un terrain situé Rue Jean Souvraz, à Lens (62300) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 16 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-58 du 28 avril 2025 accordant délégation de signature à Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 29 avril 2025 portant subdélégation générale de signature de Edouard Gayet à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens du 12 août 2025 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) du 1er août 2025 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie reçu le 10 juillet 2025 ;

Considérant que l'article L. 425-3 du Code de l'urbanisme dispose que : " Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. "

Considérant que le projet consiste en la construction d'un passage couvert au restaurant universitaire, établissement recevant du public ;

Considérant que la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lens, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie.

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.(...) » ;

Considérant que le projet est situé en abords de Grands bureaux, immeubles inscrits ou classés.

Arrête

Article 1^{er} : Le permis est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie et celles émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans leur avis (dont copies ci-jointes au présent arrêté) devront être strictement respectées.

Les prescriptions contenues dans le rapport (dont copie ci-jointe annexée au présent arrêté) de l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées :

La structure devra être composée de poteaux filaires simples, permettant de découvrir les différentes architectures et assurer une intégration moins prégnante de cet élément rapporté.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie (Tel 03 28 36 78 50 ;Fax 03 28 36 78 69). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CROUS de Lille, représenté par M Guénael Pira.

A Arras

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Signé par Edouard GAYET, directeur départemental des
territoires et de la mer, le 06/10/2025 à Arras

A digital signature graphic consisting of a blue ink-like scribble. Below the scribble, the text "Signature numérique" is written in a light blue font, followed by a small blue circular icon containing a white document symbol.

Observations :

- En application de l'article R424-14 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire peut également contester le refus de visa conforme de l' Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le Préfet de Région se prononce dans le délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

- La commune est concernée par la présence de tranchées, cavités et sapes de guerre non localisées

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux

exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.